

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE CARPENTRAS

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT	Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.
LES TARIFS	Les prix du service (abonnement et m ³ d'assainissement) sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.
VOTRE FACTURE	Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m ³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.
LA SECURITE SANITAIRE	Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement.
LA COLLECTIVITE	Désigne la Commune de CARPENTRAS organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise SUEZ Eau France SAS – CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS La Défense - à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 23/06/2015 . Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions techniques et les modalités contractuelles auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

I.2. Les engagements de l'Exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour motif sérieux, avec le respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 19h00 et le samedi de 8h à 13h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

Une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

Adresse : 1295 avenue JF Kennedy

Jours d'ouverture : du lundi au vendredi

Horaire d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h00-12h00 / 14h00-17h00 et le vendredi de 8h00-12h00 / 14h00-16h45.

Pour l'installation d'un nouveau branchement : l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire), la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

I.3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

I.4. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient à l'Usager de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les Eaux Usées Domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Les Eaux Usées Assimilables à un usage domestique : il s'agit des eaux usées provenant des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.
- Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidanges de piscines ne doivent pas être rejetées au réseau de collecte des eaux usées.

L'Usager peut contacter l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversements des eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière.

I.5. Les règles d'usage du service de l'Assainissement Collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'Usager s'engage à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Il est formellement interdit :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- De créer une menace pour l'environnement
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre

En particulier, l'Usager ne doit pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celle-ci
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyages
- Les graisses
- Les huiles usagées, les hydrocarbures solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...)

- Les produits radioactifs
- D'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

De même, l'Usager s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Ainsi, l'Usager ne doit pas déverser, sauf s'il est desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité et de l'Exploitant :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- Les eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles sont utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- Des eaux de vidanges de piscine ou de bassins de natation.
- L'Usager ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Les agents de l'Exploitant du service d'assainissement se réservent le droit d'effectuer, chez tout Usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeront utiles conformément aux dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront mis à la charge de l'Usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

1.6. Les interruptions et modifications du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'Usager des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance.

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Sauf faute ou négligence de sa part, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service de l'assainissement consécutive à une intervention d'un tiers, une casse de collecteur, une panne sur l'un des ouvrages du service (poste relevage) ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

CHAPITRE II. LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

II.1. Le raccordement

Le raccordement est le fait de relier les installations de l'Usager au réseau public d'assainissement collectif.

II.2. Obligation de raccordement

Pour les usagers domestiques

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % par décision de la Collectivité.

Pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique :

Les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique par un usager non catégorisé domestique individuel, telles que définies à l'article III.1 du présent règlement ; feront l'objet d'une convention spécifique de rejet.

Les modalités de demande de raccordement sont définies à l'article III.1 du présent règlement.

II.3. Définition du branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et se compose des éléments suivants :

- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, placée de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être visible et accessible.
- La canalisation située généralement en domaine public.
- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Les installations de l'Usager commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

II.4. Installation et mise en service du branchement

Modalités générales d'établissement

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Aussi si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité ou l'Exploitant du service d'assainissement. Cette demande formulée doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

L'Exploitant du service de l'assainissement collectif détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Réalisation des travaux

A votre demande, les travaux d'installation du branchement sont réalisés soit par l'Exploitant du service soit par toute autre entreprise qualifiée de votre choix pour effectuer les terrassements après accord de la Collectivité et de l'Exploitant.

Vous serez alors responsable de la restitution de la chaussée comme à son état initial.

Suivi des travaux et mise en service du branchement

L'Exploitant du service est autorisé à suivre l'ensemble des travaux de réalisation du branchement neuf.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Dans le cadre de cette visite de contrôle, l'Exploitant s'engage à fixer la date de rendez-vous au plus tard deux jours ouvrés après que vous lui en ayez fait la demande. S'il constate quelque malfaçon ou non-conformité, l'Exploitant du service peut surseoir à la mise en service du branchement jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité aient été réalisés.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler également la conformité des branchements existants par rapport aux règles annoncées dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de branchements neufs à la demande des propriétaires sont facturés au demandeur par l'Exploitant pour un montant de 160 € HT.

II.5. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par l'Exploitant du service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant. Un acompte de 30 % sur les travaux doit lui être réglé à la signature valant acceptation du devis. Le solde est réglé en fin de travaux et au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

II.6. Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

II.7. Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement

au vu d'un devis établi soit par l'Exploitant du service selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant soit par toute autre entreprise compétente en la matière.

Les travaux doivent alors être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 30% du montant du devis à la signature de la demande faite par le propriétaire. Le solde est exigible au plus tard dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

II.8. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à la totalité du coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, l'Exploitant détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale dans la dépense de premier établissement est partagée entre les particuliers proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

II.9. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public relèvent de l'Exploitant du service de l'assainissement.

Le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public relève de la Collectivité ou de l'Exploitant.

Dans le cas où les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un Usager ou d'un tiers, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'Exploitant du service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'Usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'Usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article VI.1 du présent règlement.

II.10. Conditions de suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par l'Exploitant du service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

II.11. Redevance d'assainissement

En application des dispositions réglementaires codifiées aux articles R 2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

II.12. Participation financière des propriétaires d'immeubles

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Pour les immeubles existants, toute modification susceptible de générer des rejets supplémentaires ou pour les constructions préexistantes lors de la mise en service des réseaux d'assainissement publics entraînera une participation financière.

Les modalités de perception de cette participation sont déterminées par la Collectivité.

II.13. La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit à l'Usager d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'Exploitant.

L'Usager reçoit le règlement du service, un dossier d'information sur le service d'assainissement collectif et une première facture-contrat.

Le règlement de la première facture, dite « facture –contrat », vaut acceptation de fait du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Le contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveaux raccordements.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. L'usager bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978.

II.14. La résiliation du contrat

Le contrat se renouvelle périodiquement par tacite reconduction. Il peut être résilié à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple adressée à l'Exploitant sous réserve que l'Usager permette le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'Exploitant du service de l'assainissement dans les 5 jours suivants la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'Usager.

A défaut de résiliation de la part de l'Usager, l'Exploitant peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et l'Exploitant adresse à l'Usager une facture d'arrêt de compte.

Les consommations et les éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ du locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire sont à la charge du propriétaire ou du bailleur.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service

Si vous habitez un immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements :

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble ou ensemble immobilier de logements avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble ou ensemble immobilier de logements, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Lorsque aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, l'abonnement de base est égal à $R_0 \times n$, n étant le nombre de logements et de locaux à usage de commerces et de bureaux alimentés à partir du même compteur (qu'ils soient occupés totalement, temporairement ou vacants).

II.15. La facturation

L'Usager reçoit sauf accord contraire, deux factures par an dont une au moins est établie à partir de la consommation d'eau potable réelle et mesurée au compteur.

La présentation de la facture

La facturation de l'assainissement collectif pourra être commune avec celle du service d'eau potable.

▪ Abonnés individuels

La facture concernant l'assainissement collectif comprend :

- Une part revenant à la Collectivité,
- Une part revenant à l'exploitant composée d'un abonnement R_0 facturé d'avance et un prix r_0 proportionnel au m^3 assujéti, facturé à terme échu.

▪ Immeubles collectifs

- Pour les abonnements relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements alimentés par un seul compteur, l'abonnement de base est égal à $R_0 \times n$, n étant le nombre de logements et de locaux à usage de commerces et de bureaux alimentés à partir du même compteur (qu'ils soient occupés totalement, temporairement ou vacants).

La présentation de votre facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'Usager est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les modalités et délais de paiements

L'abonnement est facturé par avance, semestriellement.

Si l'abonnement intervient en cours de période, l'abonnement vous est facturé au prorata temporis par quinzaine indivisible.

Si la résiliation intervient en cours de période d'abonnement, la part de l'abonnement payé d'avance est remboursée à l'Usager par imputation sur la facture d'arrêt de compte au prorata de la période de non jouissance, calculé par quinzaine indivisible.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable.

Si votre alimentation en eau dépend totalement ou partiellement d'une source, qui ne relève pas d'un service public, vous devez en faire la déclaration à la Mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif à

laquelle vous êtes assujéti est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen d'un compteur posé et entretenu à vos frais et dont vous devez transmettre les relevés au service d'assainissement chaque année en décembre,
- Soit, à défaut de compteur, ou de justification de la conformité du compteur à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base d'un volume forfaitaire fixé par délibération de votre commune.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles de la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Le paiement des factures

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est fait :

- Dans le délai de quinze jours après leur réception s'il s'agit de déversement ordinaire ;
- Dans les conditions fixées par la convention s'il s'agit de déversement spécial.

Passé ce délai les sommes dues porteront intérêt moratoire au taux légal majoré de 5 points.

Le règlement de la facture peut être effectué par prélèvement automatique ou mensuel, par TIP, chèque bancaire, postal ou par tout autre moyen figurant sur la facture.

En cas de difficultés financières

En cas de difficultés financières, l'Usager est invité à en faire part à l'Exploitant sans délai. Différentes solutions pourront être proposées soit par l'Exploitant, soit par les structures communales en charge de l'accompagnement social, après étude de la situation de l'Usager et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre l'exclusion.

En cas de non-paiement

A défaut de paiement dans le délai de deux mois après réception de la facture et quinze jours après mise en demeure l'Exploitant poursuit le règlement par toutes voies de droit.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et conformément à l'article R2333-130 du Code des collectivités territoriales, la redevance est majorée de 25%.

Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejets dans le réseau d'assainissement ;
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine de la surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau conformément au décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteurs (voir dispositions en annexe).

CHAPITRE III. LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

III.1. Définition des eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique

Ce sont les eaux usées provenant des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités. Cette dernière se trouve en annexe du présent règlement et comporte les prescriptions particulières de l'activité.

III.2. Droit au raccordement/ Demande de raccordement

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Cette demande est adressée à la collectivité et doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés des effluents déversés (flux, composition ...).

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- le montant éventuel de la contribution financière,
- la nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

III.3. Modification ultérieure

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

En cas de modification de l'activité mais restant dans le champ des assimilés domestiques ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou en quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

Si la modification de l'activité conduit à sortir, même partiellement, du champ des assimilés domestiques pour entrer dans celui des eaux usées industrielles, le propriétaire ou l'exploitant doit engager la procédure de demande d'autorisation de déversement prévue à l'article IV.2 du présent règlement.

III.4. Redevance d'assainissement

Les immeubles ou établissements rejetant dans le réseau public d'évacuation des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

III.5. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette redevance est exigible dans le cas de construction nouvelle ou d'extension d'immeuble, de construction existante qui génère des rejets au réseau d'assainissement supplémentaires.

CHAPITRE IV. LES EAUX INDUSTRIELLES

IV.1. Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

IV.2. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

IV.3. Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Toute demande de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles est soumise à autorisation préalable de la Collectivité et doit être sollicitée par écrit par lettre recommandée avec avis de réception auprès de la Collectivité et de l'Exploitant. Toute modification de l'activité industrielle, sera notifiée par lettre recommandée et avis de réception adressée à l'Exploitant et à la Collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de raccordement après autorisation préalable de la Collectivité.

IV.4. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement eaux domestiques et un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative de l'Exploitant du service de l'assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au II du présent règlement.

IV.5. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents de la Collectivité et de l'Exploitant du service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par l'Exploitant du service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux

prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

IV.6. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les Usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'Usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

IV.7. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article IV.8 ci-après.

IV.8. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE V. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Les installations privées commencent en amont de la boîte de raccordement située en limite de voie publique.

V.1. Dispositions générales pour les réseaux privés

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées au frais du propriétaire et par l'entrepreneur au choix du propriétaire.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part) même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition s'applique aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire ou l'occupant légitime doit laisser aux agents de l'Exploitant un libre accès aux propriétés privées afin de vérifier la conformité des installations à la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure, le risque demeure, la Collectivité peut fermer totalement le raccordement jusqu'à la mise en conformité des installations.

Par ailleurs, la Collectivité, ou l'Exploitant après en avoir informé la Collectivité, peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, ménagers, cuvettes de toilettes...),
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eau usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - * les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - * Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eaux potables et les conduites d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eaux potables,
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité relève du Propriétaire. L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

V.2. Contrôles des réseaux privés

L'Exploitant contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par l'Exploitant, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires seront tenus d'effectuer les travaux nécessaires pour mettre ses installations en conformité.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectuées à l'occasion de cession de propriété à la demande des propriétaires sont facturés au demandeur par l'Exploitant (voir tarif en annexe).

CHAPITRE VI. LE NON RESPECT DU REGLEMENT

VI.1. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité en présence ou non d'un agent de l'Exploitant. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

VI.2. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service de l'Exploitant, l'Usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'Usager peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire de la Collectivité responsable de l'organisation du service.

VI.3. Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité, l'Exploitant du service de l'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. L'Exploitant pourra mettre en demeure l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de l'Exploitant.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

VII.1. Date d'application

Le présent règlement prend effet à compter de sa date de signature et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

VII.2. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité

Ces modifications seront portées à la connaissance des Usagers du service par affichage dans les locaux de la Mairie et communiquées aux Usagers à l'occasion de la facture la plus proche.

VII.3. APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil municipal de la Commune de CARPENTRAS,

En sa séance du 23 juin 2015.

Monsieur le Maire,

ANNEXE 1
DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU
ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

ACTIVITE (Annexe 1 de l'Arrêté du 21/12/2007)	DETAIL	PRETRAITEMENT NECESSAIRE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages	Bien périssable	A ETUDIER AU CAS PAR CAS	ex : supermarchés
	Bien non périssable	AUCUN	
de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches	Laveries automatiques	AUCUN	Interdiction de rejeter les déchets retenus par les machines
	Nettoyage à sec	AUCUN	Interdiction de rejeter les solvants de nettoyage (perchloréthylène)
	Coiffure	AUCUN	Interdiction de rejeter les cheveux
	Bains-douches	AUCUN	Interdiction de rejeter les eaux de piscine (sauf dérogation particulière)
d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers	Avec Restauration	BAC A GRAISSES	
	Sans Restauration	AUCUN	
	Avec laveries automatiques	AUCUN	Interdiction de rejeter les déchets retenus par les machines
	Avec Piscine	AUCUN	Interdiction de rejeter les eaux de piscine (sauf dérogation particulière)
	Centre de soins	AUCUN	Obligation de récupérer des déchets infectieux
de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement	Bureaux	AUCUN	
de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter	Restauration Traditionnelle	BAC A GRAISSES	
	Restauration Scolaire	BAC A GRAISSES	
	Restauration rapide	BAC A GRAISSES	
	Traiteurs	BAC A GRAISSES	
	Boucheries	BAC A GRAISSES	
	Préparateurs de plats à emporter	BAC A GRAISSES	
d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports *	Bureaux	AUCUN	
de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données *	Bureaux	AUCUN	
	Plateaux de tournages/enregistrements	AUCUN	
	Diffuseurs de radio	AUCUN	
	Diffuseurs de télévision	AUCUN	
	Diffuseur de films cinématographiques	AUCUN	
de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique *	Bureaux	AUCUN	
administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières *	Bureaux	AUCUN	
de sièges sociaux *	Bureaux	AUCUN	
de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation *	Bureaux	AUCUN	
d'enseignement *	Enseignement Général	AUCUN	
	Enseignement Technique	A ETUDIER AU CAS PAR CAS	Interdiction de rejet d'éléments métalliques, chimiques
de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extra territoriaux *	Bureaux	AUCUN	
pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie *	Médecin Généraliste	AUCUN	
	Médecin Spécialiste	A ETUDIER AU CAS PAR CAS	Dentiste : récupérateur d'amalgames
	Pharmacie	AUCUN	Si préparation de solution, interdiction des rejets de préparation.
	Laboratoire d'analyses	AUCUN	Interdiction des rejets acides ou basiques
de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles *	Bureaux	AUCUN	
d'exploitation d'installations de jeux de hasard *	Bureaux	AUCUN	
sportives, récréatives et de loisirs *	Bureaux	A ETUDIER AU CAS PAR CAS	
des locaux permettant l'accueil de voyageurs *	Bureaux	AUCUN	

* Vérifier que les activités de service et d'administration ne comprennent pas une activité de restauration, qui nécessite la mise en place d'un bac à graisses

ANNEXE 2 - TARIFS
(valeur 1er juillet 2007)

La présente annexe prévoit les montants des diverses prestations de service divers tels que décidés par la Collectivité.

Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Attention, pour les clients Eau et Assainissement sur la même facture, les tarifs suivants étant déjà intégrés au règlement de Service Eau, ne sont pas réitérés pour l'assainissement. Ils ne concernent, sur les factures, que les clients assainissement seul ou pour les interventions spécifiques à l'assainissement.

1) Prestations Service Clientèle :

Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix de la redevance Assainissement, prévue dans le contrat de délégation de service public.

DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT au 1 ^{er} /07/2007
--	---

PRESTATIONS CLIENTELE	
Accès au service pour les clients en assainissement seul	
Accès au service sans déplacement	42.08
Accès au service avec déplacement	60.12
Clôture d'un dossier	
Frais de déplacement pour résiliation	50.00
Autres services clientèle	
Edition duplicata de facture	6.00
Relevé de compteur de forage suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	54.11
Non-respect du règlement	
Retard de paiement	10.82
Rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) par rejet	2.13
Indemnité forfaitaire de recouvrement pour un client professionnel et collectivité (1)	40.00

2) Prestations Service Technique :

Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix du bordereau travaux, prévue dans le contrat de délégation de service public.

PRESTATIONS D'EXPLOITATION	
Diverses interventions à votre domicile	
Fermeture du branchement	59.38
Réouverture de branchement	59.38
Déplacement/modification de branchement	65.00
Client absent au rendez-vous ou déplacement à tort	39.18
Déplacement à tort ou honoré et non justifié en astreinte (majoration 50% du tarif standard)	58.77
Déplacement à tort ou honoré et non justifié en astreinte nuit et jour férié (majoration 100% du tarif standard)	78.36
Contrôle de raccordabilité au réseau public d'assainissement collectif	
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite (effectué à l'occasion de cession de propriété à la demande des propriétaires et notaires et est facturé au demandeur)	174.78
Contre visite comprenant le compte rendu de visite	116.52
Contrôle d'une nouvelle installation réalisée par un tiers	
Les contrôles de conformité des installations privées d'assainissement sont facturés au demandeur	160.00
Contrôle de réalisation de travaux de modification de branchement existant et validation de conformité des travaux réalisés par un tiers	160.00
Information sur les devis travaux	
Acompte sur travaux de branchement neuf	30 %

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros, outre des points de retard fixées au taux de refinancement de la BCE + 12 points. Le paiement sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture.

ANNEXE 3 SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

A. Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des périodes équivalentes sur les trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif qu'ils occupent.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc... Eventuellement les factures liées à ces fuites pour ces catégories de clients pourront faire l'objet d'écrêtement selon des conditions spécifiques définies par délibération de la Collectivité.
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B. Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

1°) si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;

2°) si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;

3°) si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

C. En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes:

- pour les parts assainissement¹, redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au **F**.

D. Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, l'abonné effectuera les démarches pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B (demande écrite).

E. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement et ne donnera pas suite à la demande d'écrêtement.

F. Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables, estimé à un volume annuel de 120 m³ (base INSEE).

¹ Les parts assainissement intègrent les redevances de la Collectivité et du Déléguataire.